



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

RÈGLEMENT 159-2024

**RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À UN NON-RÉSIDENT**

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est desservie en matière de sécurité incendie par le service de sécurité de la ville de Saint-Lin-Laurentides ;
- ATTENDU** que le service de sécurité incendie se déplace régulièrement pour prévenir ou combattre des incendies de véhicules ou pour intervenir dans des accidents de véhicules appartenant à des personnes n'habitant pas le territoire de la Municipalité et ne contribuant pas financièrement à ce service, ou pour intervenir dans toute autre situation impliquant un non-résident de Saint-Roch-Ouest ;
- ATTENDU** que de telles interventions entraînent des coûts importants pour la municipalité ;
- ATTENDU** que la Municipalité a adopté le règlement numéro 115-2015 le 3 novembre 2015, relatif à la tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident, et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer afin qu'un nouveau règlement puisse inclure toutes les interventions potentielles du Service de sécurité incendie pour des non-résidents de Saint-Roch-Ouest ;
- ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut établir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;
- ATTENDU** que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* ;
- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens d'adopter un tel règlement sur la tarification ;
- ATTENDU** qu'il convient de se prévaloir de ces dispositions ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par M. Bernard Benoit à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, Il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité:



QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge l'article 6 du règlement 115-2015 ainsi que ses amendements en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest. Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures engagées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se poursuivent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à leur jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

3.01 Par le présent règlement, un mode de tarification est établi consistant à exiger, de façon ponctuelle, un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Lin-Laurentides afin de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre des incendies de véhicules, à intervenir dans des accidents de véhicules appartenant à toute personne n'habitant pas le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et ne contribuant pas financièrement à ce service, ou à intervenir dans toute autre situation impliquant un non-résident de Saint-Roch-Ouest, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à cette intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité de Saint-Roch-Ouest pour la durée de l'intervention du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Lin-Laurentides est le suivant : 750 \$, plus le coût réel pour la Municipalité :

- Du personnel directement affecté à l'événement, incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé ;
- De l'équipement non réutilisable de décontamination et de récupération utilisé sur les lieux de l'intervention (au prix du marché) ;
- Des frais de transport des matières contaminées au site de décontamination ;
- La facture globale étant majorée de frais administratifs de 15 %, ainsi que de la TPS et de la TVQ, le cas échéant.

3.02 Sur production d'un rapport du service de sécurité incendie à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

3.03 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.



3.04 Un montant d'intérêt, au taux en vigueur à la municipalité, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 4 – VÉHICULE VOLÉ

4.01 Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris contre le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 – VÉHICULE LOUÉ

5.01 Lorsque le véhicule incendié ou accidenté est loué, les recours pourront être pris contre le locataire et contre le propriétaire.

ARTICLE 6 – DÉFAUT DE PAIEMENT

6.01 À défaut de paiement des frais imposés au vertu du présent règlement, la Municipalité de Saint-Roch-Ouest exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	6 août 2024	150-2024
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	6 août 2024	150-2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	3 septembre 2024	165-2024
PUBLICATION:	11 septembre 2024	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	3 septembre 2024	

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière